

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 05 JUILLET 2020**

*L'an deux mille vingt, le cinq juillet, à 9 H 30, le Conseil Municipal de la Commune de Jarnac, dûment convoqué le 1<sup>er</sup> juillet 2020, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Jarnac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe GESSE, Maire.*

**Etaient présents**

M. GESSE, Maire, M. ROY, Mme BRAUD, M. CHARRIER, Mme LEGAY, M. DEMONT, Mme LAMBERTI, Mme PILLOT, M. FORGIT Jean-Noël, Mme FORGIT Marie, M. BRISSON, Mme BENOIT, M. BROTIER, Mme DEMAY, M. PRUDENT, Mme VIGNERIE, M. JOLY, Mme METAIS, M. BRIDIER, Mme GALTEAU, M. COMIN, Mme LEHELLE, MM. ROYER, BARGAIN, Mmes PREVOTEAU, PARENT

**Absents représentés**

Mme PERRIER, pouvoir à M. ROYER

**Absents excusés**

*M. Aloïs PRUDENT est nommé Secrétaire.*

**01 - ÉLECTION DE MAIRE**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- ◆ Philippe GESSE : 22 voix pour
- ◆ 5 blancs

**02 – DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS**

Conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de déterminer le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit pour 27 conseillers, 8 adjoints maximum.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- détermine le nombre d'adjoints à 5.

**03 - DETERMINATION DE LA LISTE DES ADJOINTS**

Monsieur le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (articles L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser quelques minutes pour le dépôt, auprès du Maire, le ou les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire. Listes qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Il s'agit de la Liste de Monsieur Christophe ROY.

Résultats du 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

- Nombre de Conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 3
- Nombre de suffrages exprimés : 24
- Majorité absolue : 13

#### **04 - ATTRIBUTION DE DELEGATION A DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Monsieur le Maire informe que suivant l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut donner délégation à des membres du Conseil Municipal.

Ils sont nommés Conseillers Municipaux délégués.

Ces délégations peuvent être accordées sans limitation de nombre. L'attribution de délégation est consentie par un arrêté du Maire.

Monsieur le Maire propose de donner délégation aux Conseillers Municipaux suivants :

- *Pascal BRIDIER (délégué à la Santé)*
- *Jean-Noël FORGIT (délégué aux Associations)*
- *Elisabeth PILLOT (déléguée aux Sports)*
- *Gérard BRISSON (délégué à la Culture et aux Animations)*
- *Marie FORGIT (déléguée au Conseil Municipal des Jeunes et au développement durable)*
- *Aloïs PRUDENT (délégué à la Communication)*

Le Conseil Municipal prend avis de cette proposition.

#### **05 – CHARTE DE L'ÉLU(E) LOCAL(E)**

1. L'élu(e) local(e) exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu(e) local(e) poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu(e) local(e) veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu(e) local(e) s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu(e) local(e) s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu(e) local(e) s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu(e) local(e) participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu(e) local(e) est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

## **06 - INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

Il appartient au Conseil Municipal de voter les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal délégué.

Les taux maxima des indemnités de Maire sont prévus par l'article L.2123-23 du CGCT, celles des adjoints par l'article L.2123-24 du CGCT : ces taux permettent de calculer l'enveloppe globale et de la répartir.

### **Calcul de l'enveloppe globale :**

Les indemnités de fonction sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la Fonction Publique. La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population totale de la collectivité.

### **Répartition de l'enveloppe globale :**

L'enveloppe globale est à répartir entre les élus percevant une indemnité :

- **Maire** : l'indemnité de fonction du Maire est fixée, de droit, au taux plafond, sans délibération du Conseil Municipal. L'indemnité maximale de base du Maire correspond à 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Toutefois, à la demande expresse du Maire, le Conseil Municipal peut par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème.
- **Adjoint** : l'indemnité maximale de base pour un adjoint correspond à 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Le versement des indemnités aux adjoints est subordonné à une délégation de fonction du Maire. Le retrait de la délégation entraîne donc la suppression de l'indemnité.
- **Conseillers Municipaux délégués** : dans les Communes de moins de 100.000 habitants, le Conseil Municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (c'est-à-dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations), l'indemnisation d'un conseiller municipal délégué :
  - Soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.
  - Soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal délégué.

### **Majoration des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués :**

L'article L.2123-22 du CGCT prévoit que les conseils municipaux peuvent voter une majoration de l'indemnité de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués de 15 % pour les communes qui avaient la qualité de chef-lieu de Canton.

Il vous est proposé, en fonction des éléments ci-dessus et selon le tableau joint à la présente délibération :

- de fixer :
  - le montant de l'indemnité de fonction du Maire,
  - les montants des indemnités de fonction des adjoints,
  - les montants des indemnités de fonctions des conseillers municipaux délégués.
- D'approuver les majorations des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués au titre des communes qui avaient la qualité de chef-lieu de Canton, sur la base des indemnités votées précédemment.

BENEFICAIRES		INDICE BRUT 1027	TAUX MAXI	MONTANT DE L'ENVELOPPE DE BASE AUTORISEE	TAUX PROPOSE AU CONSEIL	INDEMNITE PROPOSEE AU CONSEIL	MAJORATION "Chef lieu de canton"	Majoration	
LE MAIRE									
	Philippe GESSE	3 889,40 €	55%	2 139,17 €	42%	1 633,55 €	15%	245,03 €	1 878,58 €
LES ADJOINTS									
1	Christophe ROY	3 889,40 €	22%	855,67 €	19%	738,99 €	15%	110,85 €	849,83 €
2	Marie-Christine BRAUD	3 889,40 €	22%	855,67 €	19%	738,99 €	15%	110,85 €	849,83 €
3	Claude CHARRIER	3 889,40 €	22%	855,67 €	19%	738,99 €	15%	110,85 €	849,83 €
4	Camille LEGAY	3 889,40 €	22%	855,67 €	19%	738,99 €	15%	110,85 €	849,83 €
5	Pierre DEMONT	3 889,40 €	22%	855,67 €	19%	738,99 €	15%	110,85 €	849,83 €
LES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES									
1	Pascal BRIDIER	3 889,40 €			4,5%	175,02 €			
2	Jean-Noël FORGIT	3 889,40 €			4,5%	175,02 €			
3	Elisabeth PILLOT	3 889,40 €			4,5%	175,02 €			
4	Gérard BRISSON	3 889,40 €			4,5%	175,02 €			
5	Marie FORGIT	3 889,40 €			4,5%	175,02 €			
6	Aloïs PRUDENT	3 889,40 €			4,5%	175,02 €			
				6 417,51 €		6 378,62 €		7 177,89 €	
	ex maire	3889,40	0,48	1866,91					
	ex adjoints	3889,40	0,20	5445,16					
				7312,07					

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 5 abstentions :

- fixe :
  - le montant de l'indemnit  de fonction du Maire,
  - les montants des indemnités de fonction des adjoints,
  - les montants des indemnités de fonctions des conseillers municipaux d l gu s.
- approuve les majorations des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux d l gu s au titre des communes qui avaient la qualit  de chef-lieu de Canton, sur la base des indemnités vot es pr c demment.

#### 07 - DESIGNATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Conform ment   l'article L.2121-22 du Code G n ral des Collectivit s Territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions charg es d' tudier les questions soumises au Conseil Municipal.

Consid rant la n cessit , pour la bonne marche des travaux du Conseil Municipal, de pr parer les dossiers en commission, Monsieur le Maire propose d'instituer 6 commissions, qui sont :

- **FINANCES**
  - Responsable : Philippe GESSE
  - Membres : Josette LEHELLE
  - Catherine DEMAY
  - Philippe JOLY
  - Nadine GALTEAU
  - Ornella LAMBERTI
  - J r me ROYER
  - Catherine PARENT

- **CULTURE ET COMMUNICATION**
  - Responsable : Christophe ROY
  - Membres : Gérard BRISSON  
Aloïs PRUDENT  
Catherine DEMAY  
Elisabeth PILLOT  
Catherine BENOIT  
Jean-Louis BARGAIN  
Catherine PARENT
  
- **SOLIDARITES**
  - Responsable : Marie-Christine BRAUD
  - Membres : Pascal BRIDIER  
Catherine BENOIT  
Ornella LAMBERTI  
Marie FORGIT  
Marielle METAIS  
Odile PREVOTEAU  
Catherine PARENT
  
- **GESTION DE L'ESPACE PUBLIC**
  - Responsable : Claude CHARRIER
  - Membres : Sébastien BROTIER  
Hubert COMIN  
Philippe JOLY  
Gérard BRISSON  
Natacha VIGNERIE  
Jean-Louis BARGAIN  
Catherine PARENT
  
- **DEVELOPPEMENT DURABLE ET DEMOCRATIE LOCALE**
  - Responsable : Camille LEGAY
  - Membres : Marie FORGIT  
Aloïs PRUDENT  
Marielle METAIS  
Natacha VIGNERIE  
Nadine GALTEAU  
Odile PREVOTEAU  
Catherine PARENT
  
- **SPORTS ET ANCIENS COMBATTANTS**
  - Responsable : Pierre DEMONT
  - Membres : Elisabeth PILLOT  
Jean-Noël FORGIT  
Sébastien BROTIER  
Natacha VIGNERIE  
Pascal BRIDIER  
Jérôme ROYER  
Malika PERRIER  
Catherine PARENT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :



commissions.

accepte la proposition de Monsieur le Maire concernant le nombre et la composition de ces 6

**08 - FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES ÉLUS ET ELECTION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE C.C.A.S.**

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal doit fixer par délibération le nombre de membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. dans la limite de 8 membres.

Il est proposé de fixer le nombre de membres élus à 7 et d'élire les délégués suivants :

- Christophe ROY
- Marie-Christine BRAUD
- Pascal BRIDIER
- Catherine DEMAY
- Ornella LAMBERTI
- Jérôme ROYER
- Catherine PARENT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 26 voix pour et 1 abstention :

- accepte la proposition de Monsieur le Maire concernant le nombre des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. et le nom des délégués

**09 - ELECTION DE DELEGUES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉLECTRICITE ET GAZ DE LA CHARENTE ET DE DELEGUES AU SECTEUR INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DE MÉRIGNAC**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que deux délégués (un titulaire et un suppléant) de la Commune doivent être proposés au Syndicat Départemental d'Électricité et de Gaz de la Charente et de Délégués au Secteur Intercommunal d'Énergies de Mérignac.

Monsieur le Maire propose les candidatures suivantes :

- Monsieur Claude CHARRIER (délégué titulaire)
- Monsieur Pierre DEMONT (délégué suppléant)

Après avoir procédé à l'élection, sont élus à l'unanimité :

- Monsieur Claude CHARRIER (délégué titulaire)
- Monsieur Pierre DEMONT (délégué suppléant)

**10 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

En application de l'article L.2122-22 et l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, des décisions suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et quel que soit le montant de l'opération pour la durée du mandat.
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes;
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De donner un avis sur la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le Conseil Municipal,
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux, dans la limite fixée par le Conseil Municipal,
18. De donner en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public local,
19. De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal,
20. D'exercer au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme,
21. D'exercer au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
22. De signer les conventions pour le versement d'un fond de concours au Syndicat Départemental d'Électricité et de Gaz de la Charente

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ décide de donner à Monsieur le Maire délégation en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, des décisions mentionnées ci-dessus

**Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 H 50.**